

Vu les articles 208 et 210 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables de l'exercice 1890, s'élevant à la somme de *quatre mille trois cent quarante-neuf francs quarante centimes*, savoir :

Impôt personnel	3.656 ^f 75
— de la prestation urbaine.....	492 »
Frais d'avertissement.....	22 60
— de poursuites	178 05
Total.....	<u>4.349^f 40</u>

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 235. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la contribution personnelle, des patentes et de la taxe sur les chiens des perceptions de Papeete et de Taravao pour le 3^e trimestre 1893.

Le Gouverneur p. i., des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 16 juin 1892 portant établissement d'une taxe sur les chiens ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1892 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1893 ;